

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.609 du 16 octobre 2002

A. 127.677/8628

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 4 octobre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « premièrement, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 et deuxièmement, de la décision de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour », prises le 4 septembre 2002 et notifiées le 1^{er} octobre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 avril 2001 pour y subir une opération chirurgicale aux yeux; que son séjour était couvert par un visa valable jusqu'au 6 mai 2001; qu'il a sollicité à deux reprises et pour raisons médicales la prorogation de son visa; que ces prorogations lui ont été accordées, la première jusqu'au 14 août 2001, la seconde jusqu'au 15 novembre 2001; que le 29 octobre 2001, le demandeur a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 4 septembre 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré sa demande irrecevable; qu'il s'agit de la décision attaquée, notifiée au demandeur le 1^{er} octobre 2002 et assortie d'un ordre de quitter le territoire; qu'elle est motivée en ces termes:

"Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, il ressort du rapport du Docteur De Block, médecin contrôleur de l'Office des étrangers, que le retour de l'intéressé est possible dès le début du mois de juillet étant donné que celui-ci ne doit plus recevoir de soins en Belgique et que son traitement peut être poursuivi au XXX.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration et de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans une première branche, il fait valoir, en substance, que la partie adverse, « tout en déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, [...] indique, de manière pour le moins

contradictoire, que le séjour du requérant en Belgique se justifiait pour raisons médicales jusqu'en juillet 2002» et «qu'en admettant que le retour du requérant n'était pas possible avant juillet 2002, la partie adverse reconnaît implicitement mais certainement la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite plusieurs mois auparavant»; qu'il s'agit d'une contradiction manifeste; que dans une seconde branche, il expose que le rapport de l'examen de santé du demandeur établi par le médecin contrôle de la partie adverse n'a pas été porté à sa connaissance et que dès lors il lui est impossible de vérifier sur quels éléments d'information la partie adverse se base pour conclure que les soins dont il a besoin peuvent être prodigués au XXX, «qu'il est peu crédible, dans un dossier où l'administration a explicitement accepté la réalité et la gravité du problème médical du demandeur en prolongeant tantôt sa déclaration d'arrivée et en admettant tantôt qu'il pouvait se maintenir sur le territoire jusqu'en juillet 2002, de se contenter (...) d'une motivation à ce point sibylline, dépourvue de toute précision médicale, de toute explication objective de ce qui en définitive conduit l'administration à modifier radicalement sa position»;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur a fait notamment valoir qu'il devait encore être suivi médicalement en Belgique pour essayer de stabiliser son état de santé et que l'évolution de sa maladie devait être régulièrement surveillée pour éviter une détérioration qui pourrait avoir des conséquences lourdes et irréversibles; qu'il a également indiqué que sa maladie a progressé en l'absence dans son pays d'origine du traitement de pointe que celle-ci nécessite;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée se borne à indiquer que "le traitement peut être poursuivi au XXX"; qu'il ne ressort cependant ni de la motivation de l'acte attaqué ni des pièces du dossier administratif - particulièrement du rapport de l'examen pratiqué par le médecin contrôle de la partie adverse - que celle-ci se soit informée quant à l'existence dans le pays d'origine du demandeur du traitement que son état de santé requiert et quant à son accessibilité; qu'il appartient à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation de séjour ou de prorogation de séjour pour motif médical, d'apprécier les circonstances de l'espèce et de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'en présence d'attestations médicales circonstanciées rédigées par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement du demandeur, la partie adverse ne pouvait se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, s'il est spécialisé en "verzekeringsgeneeskunde" et en "gezondheidseconomie", n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affection dont souffre le demandeur; que de surcroît, ledit médecin conseil s'est limité à affirmer que les soins peuvent être continués dans le pays de provenance car "les interventions à l'intérieur des yeux ont eu lieu chez le Dr. Libert", alors que le demandeur base sa demande, non pas sur le traitement de ses

yeux qui a bien eu lieu, mais sur la détérioration de son état de santé lié au diabète dont il souffre depuis 16 ans; qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée; que le moyen, en sa seconde branche, est sérieux;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, le demandeur fait valoir que son retour dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour en Belgique mettrait gravement sa santé en péril et empêcherait le suivi médical régulier qui lui est vital;

Considérant qu'en raison du sérieux du moyen, le risque de préjudice grave et difficilement réparable décrit par le demandeur doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de XXX le 4 septembre 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVème chambre, siégeant en référés, le seize octobre deux mille deux, par :

M. NIHOUL,
M. DEPELSENAIRE,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

P. NIHOUL